Charte des Chambres d'Hôtes du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert"

La présente Charte Produit vient préciser la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert" qui s'impose à l'Adhérent. Elle fixe les conditions spécifiques liées à l'exploitation de Chambres d'Hôtes dans le Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert".

I - DEFINITION DE LA CHAMBRE D'HÔTES DU RÉSEAU "GÎTES DE FRANCE ET TOURISMEVERT"

L'Adhérent ouvre sa maison et propose une prestation à la nuitée comprenant obligatoirement le coucher et le petit déjeuner. Une prestation complémentaire de repas pourra éventuellement être proposée, conformément aux dispositions de l'avenant de qualification "Table d'Hôtes en Chambre d'Hôtes".

II - MODALITÉS D'ACCUEIL

1) L'accueil en Chambre d'Hôtes implique une disponibilité complète de l'Adhérent, le projet devra donc avoir reçu l'adhésion de la famille. L'Adhérent réside sur place. Il sera tenu d'assurer personnellement l'installation des clients à leur arrivée, ainsi que les temps forts du séjour que sont le petit déjeuner et le repas en Table d'Hôtes (lorsque cette prestation est proposée). Ces moments privilégiés d'échanges et de convivialité ne pourront pas être délégués. Sauf accord préalable écrit du Relais Départemental, l'Adhérent s'engage à pratiquer l'activité Chambre d'Hôtes aux périodes de congés scolaires et au minimum 6 mois par an.
2) L'Adhérent est tenu d'accueillir ses hôtes sans aucune discrimination. Par ailleurs, conformément aux usages, il s'interdit de subordonner une prestation à une autre, par exemple en imposant la Table d'Hôtes aux personnes qu'il héberge,
3) L'agrément ne peut être octroyé qu'aux structures dont les conditions d'exploitation répondent aux dispositions du Code du Tourisme en matière de chambres d'hôtes.
4) Le prix de la prestation inclut le coucher et le petit déjeuner. L'affichage des prix doit être conforme à la réglementation en vigueur. Pour la réservation, l'Adhérent utilisera le contrat-type rédigé par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert. Il devra fournir une facture, conformément à la réglementation en vigueur.
5) La référence aux marques du Réseau devra être apposée en bonne place dans chaque chambre.

III - QUALITÉ DE L'HÉBERGEMENT

1) La Chambre d'Hôtes est située dans un habitat de qualité, de préférence de caractère régional. Sont exclues les habitations situées dans un lotissement pavillonnaire et les habitations dépourvues d'espace extérieur. En aucun cas, les chambres ne pourront être employées comme pièces d'habitation exclusives ou permanentes de l'Adhérent.
2) Les Chambres d'Hôtes ne peuvent être situées au-dessus ou à proximité d'un local commercial que si celui-ci a une activité compatible avec l'activité Chambre d'Hôtes et sans nuisances (bruit, odeur, horaires…).
3) L'activité Chambre d'Hôtes ne peut être le complément, sur un même site, d'une activité pratiquée par des cafetiers, hôteliers ou restaurateurs.
4) Les critères principaux d'agrément sont précisés dans la Grille de Classement. Le Relais Départemental se réserve le droit de définir des normes plus strictes d'agrément en fonction de sa politique de développement et du contexte local.
5) Les Chambres d'Hôtes sont situées dans la maison même de l'Adhérent ou dans une dépendance, liée architecturalement au corps de bâtiment principal et située à proximité immédiate de la maison de l'Adhérent. La surface habitable des Chambres d'Hôtes, hors sanitaires, est de 12 à 20 m² minimum pour 2 personnes, selon le classement.
6) Une pièce de jour constituant un lieu de détente et permettant le service du petit déjeuner sera impérativement prévue et accessible en permanence. Le petit déjeuner, servi par l'Adhérent et en sa présence, sera copieux et les produits maison seront bienvenus.
7) L'équipement intérieur, la literie et les sanitaires seront de qualité, maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté. L'occultage, la ventilation et le chauffage devront être efficaces. En l'absence d'isolation phonique efficace, les Chambres d'Hôtes ne seront pas classables.
8) Les lits, le ménage et l'entretien des chambres et des sanitaires seront assurés quotidiennement. En cas de séjour, les draps seront changés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par semaine, le linge de toilette deux fois.

IV - DUREE D'ENGAGEMENT

La Charte est conclue jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours au Relais. Elle se renouvelle ensuite par périodes successives de 12 mois.

Par exception, lors du premier agrément des Chambres d'Hôtes par le Relais, la présente Charte est conclue pour deux ans. Elle se renouvelle ensuite, une première fois jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours, puis par périodes successives de 12 mois. Si l'Adhérent rompt son engagement avant le terme initial précisé ci-dessus, il s'engage à verser au Relais, une indemnité égale au montant des sommes qu'il aurait dû payer au Relais, s'il était allé au terme de son engagement.

Gîtes de France ® et **Le Tourisme Vert ®** sont des marques déposées

© FNGF – Reproduction totale ou partielle soumise à autorisation de L'auteur

10 2014.

Les renouvellements de la Charte, tels que définis ci-dessus, interviennent par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme du contrat en cours, et en toute hypothèse, avant que l'une ou l'autre des parties ne se soit engagée pour l'année suivante.

V - RESILIATION

1) Résiliation automatique

La présente Charte sera automatiquement et sans préavis résiliée de plein droit et sans sommation en cas de résiliation de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert".

2) Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations définies par la présente Charte, ou en cas de manquement affectant significativement les intérêts du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", la présente Charte pourra être résiliée de plein droit et sans sommation, à tout moment, par le Relais Départemental.

VI - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous :
Monsieur ou Madame *(rayer la mention inutile)*

NOM : .....

Prénom : .....

Domicilié(e) au : .....

.....

Disposant de ..... Chambre(s) d'Hôtes,

Agissant en qualité de *(préciser propriétaire, locataire…)* : .....

- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte des Chambres d'Hôtes, de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", de la Grille de Classement, des éventuels critères spécifiques du département ainsi que des conditions financières d'adhésion (droit d'entrée, cotisation annuelle, …) et en accepter librement les termes ;
- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer les hébergements agréés et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique et informer le Relais Départemental de tout événement modifiant la situation juridique ainsi présentée ;
- **Déclare** que les hébergements agréés seront à tout moment conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme…) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée dans le cadre du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", et à fournir l'attestation correspondante à la demande du Relais ;
- **Déclare** reconnaître au Relais le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;
- **Déclare** reconnaître au Relais toutes décisions portant sur l'agrément et le classement des hébergements, et sur la publication, la reproduction ou l'édition des renseignements et documents qu'il lui aura fournis.

La présente Charte entre en vigueur le ..... (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie, À .....

Le .....

L'Adhérent
Signature

Le Relais Départemental
Signature et Cachet

La présente Charte des Chambres d'Hôtes a été adoptée par le Conseil d'Administration de la FNGFTV du 21 octobre 2014. Elle se substitue à toutes les chartes des Chambres d'Hôtes adoptées antérieurement, dans les conditions précisées à l'article VI « Modifications des Chartes » de la Charte de Qualité du Réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert ». Correction du paragraphe 5, chapitre III (surface habitable des chambres hors sanitaires), validée par le Bureau Fédéral du 23 juin 2009, et qui sera proposée pour adoption à l'Assemblée Générale du 08 décembre 2009.

© FNGF – Reproduction totale ou partielle soumise à autorisation de l'auteur

10 2014